

ASSEMBLÉE NATIONALE14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 711

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 11 A

Après la seconde occurrence du mot :

« vue »,

insérer les mots :

« , les locaux de retentions douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe parlementaire de la France Insoumise propose d'élargir le droit de visite des députés, des sénateurs, des représentants du Parlement Européen et maintenant des bâtonniers, aux locaux de retenue douanière.

A l'instar des lieux de détention ou des lieux de rétention administrative, les retentions douanières constituent une période de privation de liberté, pour une durée de vingt-quatre voire quarante-huit heures.

En cela, il apparaît nécessaire d'élargir le droit de visite à ces lieux de retenue douanière, afin de permettre aux législateurs d'évaluer les conditions de rétention des personnes retenues par la douane, les difficultés des professionnels, et d'évaluer en conséquence les mesures législatives qui pourraient s'imposer. Tel est l'objet du présent amendement.